

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_93

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE PARCOURS « SPORT SANTE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT », LES 21 ET 23 AVRIL 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « TR3SSPORT »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du Sport », le service des sports souhaite proposer 2 temps d'animation parcours « sport santé », les mardi 21 et jeudi 23 avril 2026 de 14h à 17h,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « TR3SSPORT », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « TR3SSPORT », représentée par représentée Mme Kathalyn JACQUET-CRETIDES, en sa qualité de présidente, domiciliée 73 rue du Chateau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 380 €** (Mille trois cent quatre-vingt euros) T.V.A non applicable - article 293b du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 09/04/2026

Publié(e) le : 09/04/2026

Exécutoire le : 09/04/2026

Fait à PIERRELAYE, le 07/04/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE À L'ANIMATION DE PARCOURS « SPORT SANTE »
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Eric BOSCH, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : sports@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « TR3SSPORT », représentée par représentée Mme Kathalyn JACQUET-CRETIDES, en sa qualité de présidente, domiciliée 73 rue du Chateau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
N°SIRET : 879 274 538 00021
Téléphone : 06 14 71 03 23 e-mail : contact.tr3ssport@gmail.com

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du sport », le Prestataire s'engage à assurer 2 prestations intitulées « parcours sport santé » :

- Le mardi 21 avril 2026 de 14h à 17h (3h)
- Le jeudi 23 avril de 14h à 17h (3h).

Les ateliers se dérouleront au gymnase Micheline Ostermeyer sis 90 rue de Malassis ou en extérieur selon les conditions météorologiques à Pierrelaye.

Le circuit sera composé de plusieurs sessions de test, de séances adaptées à tous et d'information. Santé.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, soit 3 coachs ainsi que le matériel, telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous les objets lui appartenant contre les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu et en assurera le service général.
L'organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscription, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **1 380 €** (Mille trois cent quatre-vingt euros) T.V.A non applicable - article 293b du CGI -.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « TR3SSPORT », 73 rue du Chateau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 07/04/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,**

M. Eric BOSCH



A Boulogne-Billancourt, le

**Pour l'Association « TR3SSPORT »,
La Présidente**

Kathalyn JACQUET-CRETIDES